

**VILLE DE L'ASSOMPTION**

**Règlement 019-2001, imposant une taxe sur les immeubles non résidentiels sis sur le territoire de la nouvelle Ville de L'Assomption**

**ANNEXE A**

**Demande de dégrèvement pour local vacant (art. 244.59 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale)**

**Identification du demandeur**

Nom du propriétaire

Nom de son représentant

Téléphone

Adresse de l'immeuble visé

Numéro matricule de l'immeuble visé

**Identification du (des) local (locaux) visé(s) par la demande de dégrèvement**

(À moins que la période d'inoccupation ne soit identique, chaque local inoccupé doit faire l'objet d'une demande distincte. Dans le cas d'un immeuble avec plusieurs locaux, le pourcentage d'occupation du local dans l'immeuble doit être indiqué).

Numéro ou description du local	<input type="text"/>	Pourcentage d'occupation	<input type="text"/>
Numéro ou description du local	<input type="text"/>	Pourcentage d'occupation	<input type="text"/>

(Joindre une liste si plus de deux locaux)

Période d'inoccupation du local - Du  Au  Numéro du motif

(voir la section « Détermination de l'admissibilité »)

Je déclare que les renseignements ci-haut mentionnés sont complets et exacts. Toute déclaration erronée entraînera l'annulation du dégrèvement pour la période visée par la présente demande.

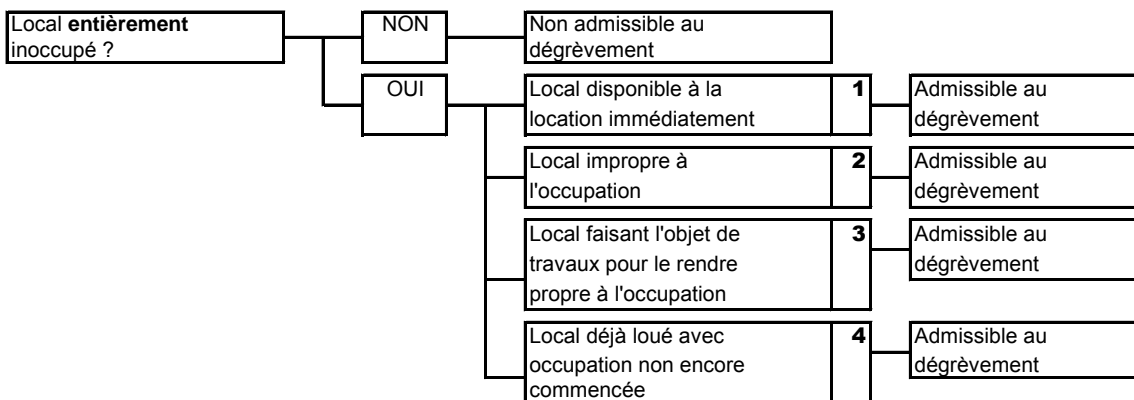
Signature  Date

La demande de dégrèvement doit parvenir dans les 30 jours suivant la période de vacance du local ET dans les 30 jours suivant le début de la période de son occupation, et ce, sous peine de perdre le droit au remboursement. Chaque local inoccupé doit faire l'objet d'une demande distincte, à moins que la période d'inoccupation ne soit identique.

**Définition d'un local vacant (art. 1.1 du règlement)**

Un local qui est entièrement inoccupé et qui est, soit offert sur le marché en vue d'une location immédiate, soit dans un état impropre à l'occupation, soit l'objet de travaux qui empêchent son occupation, soit l'objet d'un bail dont l'exécution n'est pas commencée. Pour l'application du présent règlement, la location ne comprend pas la sous-location ni la cession de bail.

**Détermination de l'admissibilité au dégrèvement**



**Période de référence pour l'application du dégrèvement**

Du 1er décembre au 30 novembre de l'année suivante

**Calcul du pourcentage moyen d'inoccupation**

Nombre de jours d'inoccupation pendant la période de référence:  (A)

Pourcentage moyen d'inoccupation: (A) ÷ 365 jours X 100  % (B)

Si le nombre obtenu en (B) est inférieur à 20 %, l'immeuble n'est pas admissible au dégrèvement

Pourcentage d'inoccupation pour fins de calcul du dégrèvement: (B) - 20 %  % (C)

**Calcul du dégrèvement**

Évaluation imposable de l'immeuble visé:  (D)

Pourcentage de la partie non résidentielle (indiqué sur le compte de taxes):  (E)

Évaluation non résidentielle de l'immeuble visé: (D) X (E)  (F)

Évaluation non résidentielle de l'immeuble visé admissible au dégrèvement: (F) X (C)  (G)

Dégrèvement avant validation: (G) X taux de taxe pour les immeubles non résidentiels ÷ 100  (H)

Le dégrèvement ne peut excéder la différence entre la taxe sur les immeubles non résidentiels et la taxe qui serait imposée si l'immeuble était assujéti au taux de base. Cette validation sera effectuée par le Service de la trésorerie.

Le cas échéant, le dégrèvement sera accordé sous forme d'un crédit sur le compte de taxes de l'exercice suivant.